



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement

ARRETE
n° 2019-DDT-SE-255 du 23 juillet 2019
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Yvette et de ses affluents.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 20 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2019-DDT-SE-227 du 1^{er} juillet 2019 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU les bulletins de suivi de l'étiage en Île-de-France des 2 et 15 juillet 2019 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que le débit de la rivière de l'Yvette, mesuré à la station d'observation de Villebon-sur-Yvette (91), s'établissait à hauteur de 0,51 mètres cubes par seconde, à la date du 26 juin 2019, puis à hauteur de 0,43 mètres cubes par seconde, à la date du 13 juillet 2019, a connu une diminution de plus de 15 pour cent ;

CONSIDERANT que l'intensité de la diminution du débit de la rivière de l'Yvette doit conduire à considérer que le seuil d'alerte est atteint pour ce cours d'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Le seuil d'alerte pour la rivière de l'Yvette, fixé par l'arrêté cadre préfectoral n° 2019- DDT- SE- 227 du 1^{er} juillet 2019 à 0,31 mètres cubes par seconde à la station de Villebon-sur-Yvette (91), est considéré comme atteint.

Conformément aux orientations fixées par ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes du bassin versant de l'Yvette et de ses affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 2 - EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas **si l'eau provient d'une réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage.**

Le présent arrêté ne prévoit pas de restriction des **prélèvements pour l'irrigation soumis au dispositif spécifique au complexe aquifère de la nappe de Beauce** par l'arrêté cadre préfectoral n° 2019- DDT- SE- 227 du 1^{er} juillet 2019, à l'exception des prélèvements en rivière dans l'Yvette et ses affluents.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone interconnectée avec la Seine n'est pas réglementée. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe. Dans ces communes, les mesures de limitation mentionnées à l'article 3 s'appliquent uniquement aux prélèvements d'eau, c'est-à-dire à l'utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevée dans l'Yvette et ses affluents.

Article 3 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe.

3.1. Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules.	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux.	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs).	Interdit entre 8 h et 20 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.
Arrosage des jardins potagers.	Pas de restriction.
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert.	Interdite.
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille.	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours.
Plans d'eau.	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales.

3.2. Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs.	Interdit entre 8 h et 20 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.
Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci (1).
Irrigation des terres agricoles à partir de prises d'eau dans les rivières Orge, Rémarde ou leurs affluents.	Grandes cultures : prélèvements interdits entre 10 h et 18 h et totalement interdits le dimanche.
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales.	Pas de restriction.

(1) L'article L 214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

3.3. Gestion des ouvrages hydrauliques

Mesures concernant	Conditions d'application
Gestion des barrages.	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4. Rejets dans le milieu

Rejets	Conditions d'application
Plans d'eau.	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux.
Travaux en rivières.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Faucardage en rivière.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux.	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Industriels.	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

3.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à sa délégation départementale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau destinée à la consommation humaine est signalé immédiatement au préfet du département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de l'Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Article 5 - SANCTIONS

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 7 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne (adresse réticulaire : www.essonne.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne puis adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet « *PROPLUVIA* » (adresse réticulaire : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Article 8 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Article 9 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Régionale de l'Agence française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXE

à l'arrêté n° 2019-DDT-SE-255 du 23 juillet 2019
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Yvette et de ses affluents.

LISTES DES COMMUNES CONCERNÉES
BALLAINVILLIERS (*)
BOULLAY-LES-TROUX (*)
BURES-SUR-YVETTE (*)
CHAMPLAN (*)
CHILLY-MAZARIN (*)
EPINAY-SUR-ORGE (*)
GIF-SUR-YVETTE (*)
GOMETZ-LA-VILLE (*)
GOMETZ-LE-CHATEL (*)
LA VILLE-DU-BOIS (*)
LES MOLIERES (*)
LES ULIS (*)
LONGJUMEAU (*)
MORANGIS (*)
NOZAY (*)
ORSAY (*)
PALaiseau (*)
SAINT-AUBIN (*)
SAULX-LES-CHARTREUX (*)
SAVIGNY-SUR-ORGE (*)
VILLEBON-SUR-YVETTE (*)
VILLEJUST (*)
VILLIERS-LE-BACLE (*)

(*) communes dont le réseau public de distribution d'eau se trouve dans la zone interconnectée avec la Seine.